

De : Me Piquemal <piquemal@piquemal-avocats.fr>

Envoyé : mercredi 25 juillet 2018 16:43

À : paris@cle-avocats.com

Cc : celine NOUAILLE <nouaille@piquemal-avocats.fr>; lahirle@piquemal-avocats.fr; 'Cabinet d'Avocats Piquemal & Associés' <contact@piquemal-avocats.fr>

Objet : ENEDIS OPPOSANTS LINKY SUD OUEST

Importance : Haute

OFFICIELLE

A l'attention de Me Christophe LEGUEVAQUES

Cher confrère,

Je vous prie de trouver ci-jointes copie des réponses à vos mises en demeure (que je vous adresse par la Poste) formulées par Enedis dont je suis le conseil dans le cadre du contentieux LINKY annoncé devant les TGI de FOIX, TOULOUSE et BORDEAUX.

Compte tenu de la teneur de cette réponse, je vous remercie, conformément à nos règles déontologiques, de nous adresser (ainsi qu'aux personnes en copie) un tirage des projets d'assignments relatives à ces tribunaux seulement ainsi que l'intégralité des pièces justificatives de chacun de vos mandants, ce qui pourrait être fait par WE TRANSFER.

Je vous laisse le soin de transmettre copie de la présente à notre confrère Arnaud DURAND.

Bien cordialement,

Olivier PIQUEMAL

Avocat à la Cour

PIQUEMAL ET ASSOCIES

90, bis rue de Limayrac

31500 TOULOUSE

+(33)5.34.45.20.10

piquemal@piquemal-avocats.fr

PIQUEMAL & ASSOCIES

Avocats

**Monsieur Christophe LEGUEVAQUES
Monsieur Arnaud DURAND
Avocats au Barreau de Paris
4, avenue Hoche
75008 PARIS**

Toulouse, le 25 juillet 2018

**AFF: Enedis / Opposants LINKY (BORDEAUX)
N/Ref: OP/187130
V/Ref: Citoyens / ENEDIS –LINKY (MERIGNAC)**

Lettre recommandée avec accusé de réception numéro 1A 154 786 00935

Chers Confrères,

Enedis me charge de ses intérêts en vue notamment de répondre à la mise en demeure que vous avez cru bon de lui adresser dans le dossier ci-dessus référencé.

1-

Contrairement à ce que vous alléguiez de façon péremptoire, le déploiement du compteur communicant « Linky » s'inscrit dans le strict respect du cadre légal et réglementaire en vigueur comme en attestent les développements qui suivent.

- **Sur le cadre juridique du déploiement du compteur communicant « Linky »**

Le développement et l'installation du compteur communicant d'électricité s'inscrivent dans le contexte global de la transition énergétique et ont été rendus obligatoires à la fois par le droit européen et national.

A l'échelle européenne, la directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE prévoit à l'annexe I §2 que :

« Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture

d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, veillent à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur de l'électricité ».

En application de ces dispositions, la mise en place des systèmes intelligents était subordonnée à la réalisation d'une évaluation préalable, laquelle devait avoir lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Une évaluation préalable a ainsi été menée en France.

L'expérimentation du compteur communicant « Linky » a été lancée en mars 2010 par ERDF (devenue Enedis) dans l'agglomération de Lyon et le département d'Indre-et-Loire. Elle s'est terminée le 31 mars 2011.

Cette expérimentation ayant donné lieu à des résultats positifs, le déploiement des compteurs a été avalisé par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après, la « CRE »), par une délibération du 7 juillet 2011.

L'obligation et le calendrier de déploiement des compteurs « Linky » ont été transposés à l'échelle nationale par le Parlement et le pouvoir réglementaire, ces dispositions étant codifiées dans le code de l'Énergie (art. L. 341-4, art. R. 341-4 et suivants du Code de l'Énergie ; arrêté du 4 janvier 2012).

Ainsi, lorsqu'Enedis se base sur le code de l'Énergie pour réaliser le déploiement de « Linky », elle ne fait qu'appliquer la loi votée par le Parlement et les textes réglementaires d'application.

Enedis se voit donc imposer, par ces dispositions légales et réglementaires, la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte. Ceci a été rappelé tant par le gouvernement (réponses ministérielles publiées au Journal Officiel le 26 juillet 2016 - question n° 92797 et le 16 février 2017 – question n°21772) que par des juges indépendants (CE, 20 mars 2013, *Association Robin des toits*, n° 354321 ; TA Montpellier, 16 mai 2017, *Préfet de l'Aude* ; TGI Toulon, 2 février 2018, n°17/01423).

En conclusion sur ce premier point, l'accusation d' « actes illicites » que vous portez est dépourvue de tout fondement.

- **Sur l'absence de violation du Code de la consommation**

Vous affirmez que le comportement d'Enedis dans cette affaire relèverait d'une pratique commerciale trompeuse au sens des articles L.121 1 et 2 du code de la Consommation.

Je relève qu'hormis la citation de ces textes, vous vous abstenes de préciser en quoi, dans les faits selon vous, Enedis s'adonnerait de telles pratiques...

Cela étant, je vous rappelle qu'Enedis ne fait que mettre en œuvre une obligation légale qui s'impose aussi bien à elle qu'aux consommateurs.

Cette mise en place s'effectue après que toutes les précautions prévues en termes d'expérimentation et de transparence ont été menées. L'ensemble de données et des informations sont à la disposition du public qu'il s'agisse du rapport de la CRE ou celui de l'ANSES que vous citez.

Il est donc erroné de voir des pratiques trompeuses dans le déploiement du compteur communicant « Linky »

- **Sur le respect des normes sanitaires et l'absence de risque sanitaire lié à l'installation des compteurs « Linky »**

Le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

Par ailleurs, des études approfondies menées par des organismes indépendants et sérieux permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky » :

- le rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences ;
- le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail publié en décembre 2016 suite à saisine par la Direction générale de la santé, dont les conclusions initiales sur les effets sanitaires ont été confirmées par un avis révisé publié le 20 juin 2017 ;

Il convient également d'insister sur la constance de la jurisprudence administrative et judiciaire en matière de déploiement des compteurs « Linky » et d'absence de risque sanitaire (TA Montreuil, 27 janvier 2017, Commune de Saint-Denis, req. n°1700280 ; TA Nice, 2 février 2018, Commune de Villars-sur-Var, req. n°1800193 ; TGI Valence, 31 janvier 2018, n°17/00601).

Là encore, vos affirmations sont dénuées du moindre fondement.

Sur le respect de la vie privée

Les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

Ainsi, l'article L. 111-73 du code de l'Energie dispose que :

« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. »

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'Energie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

« Informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux.»

(Article R.111-26, 4° du Code de l'énergie)

Le déploiement des compteurs Linky s'inscrit dans le strict respect des textes précités.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que :

« Il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté [arrêté du 4 janvier 2012] méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté. »
(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Tolts, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Par ailleurs, Enedis rappelle que les données appartiennent au client, seul propriétaire des données de comptage. Elles ne peuvent donc être transmises à des tiers sans le consentement des abonnés ou sans anonymisation.

Le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil, ni par conséquent les usages d'un foyer.

Il ne compte que des données de consommation globale en kWh.

En outre, le compteur ne gère pas, en tant que tel, de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis. Ce qui est confirmé par la CNIL dans un récent communiqué du 21 novembre 2017.

2-

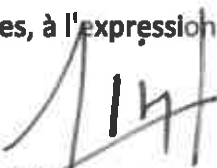
A la lecture des explications qui précèdent, Enedis espère avoir convaincu vos mandants de l'absence totale de fondement des allégations, craintes et imputations contenues dans votre correspondance.

Vous comprendrez alors qu'Enedis n'entend pas répondre favorablement à vos demandes comminatoires de « *mesures conservatoires et de remise en état* ».

*

Dans l'hypothèse où vos clients vous mandateraient aux fins d'action en justice, vous voudrez bien me réserver copie du projet d'assignation conformément aux principes de notre déontologie à l'adresse suivante : piquemal@piquemal-avocats.fr

Je vous prie de croire, Chers Confrères, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Olivier PIQUEMAL
Avocat associé à la Cour